

正  
ンガ爲之ニ改正ヲ加フルコトヲ得

会  
議

(二) 右ノ如キ問題及其ノ他ノ點ニ付同盟ノ發達ニ關係アル問題ハ同盟國ニ於テ順次開設スベキ會議ニ於テ該同盟國ノ委員之ヲ審議ス會議ヲ開設スベキ國ノ政府ハ國際事務局ノ協力ヲ得テ會議ノ準備ヲ爲ス事務局長ハ會議ノ議事ニ列席シ且討論ニ參加スト雖モ議決ニ加ハラズ

本條約の  
変更

(三) 本條約ノ如何ナル變更モ同盟ヲ組成スル各國一致ノ合意ヲ得ルニ非ザレバ同盟ニ對シテ效力ナキモノトス

第二十五條

加  
盟

(一) 同盟ニ屬セザル國ニシテ本條約ノ目的トスル權利ノ法律上ノ保護ヲ確保スルモノハ其ノ請求ニ依リ加盟スルコトヲ得

通  
告

(二) 右加盟ハ書面ヲ以テ瑞西聯邦政府ニ之ヲ通告スベク該政府ハ之ヲ他ノ同盟國ニ通告スベシ

旧規定の

(三) 右加盟ハ當然本條約ニ規定セル一切ノ條款ヘノ加

文學的及美術的著作物保護條約(一九二八年「ローマ」改正條約)

revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

(2) Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, sont traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les Pays de l'Union entre les Délégués d'édits Pays. L'Administration du Pays où doit siéger une Conférence prépare, avec le concours du Bureau International, les travaux de celle-ci. Le Directeur du Bureau assiste aux séances des Conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

(3) Aucun changement à la présente Convention n'est valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des Pays qui la composent.

ARTICLE 25.

(1) Les Pays étrangers à l'Union et qui assurent la protection légale des droits faisant l'objet de la présente Convention, peuvent y accéder sur leur demande.

(2) Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

(3) Elle emportera de plein droit adhésion à toutes les

保持

入及本條約ニ規定セル一切ノ利益ノ享受ヲ伴ヒ且瑞西聯邦政府ガ他ノ同盟國ニ通告シタル後一月ニシテ其ノ效力ヲ生ズベシ但シ加入スル國ニ依リ後ノ日ガ指定セラレタルトキハ此ノ限ニ在ラズ尤モ右加盟ハ加入スル國ガ少クトモ一時翻譯ニ關シ第八條ニ代フルニ千八百九十六年「パリ」ニ於テ改正セラレタル千八百八十六年ノ同盟條約第五條ノ規定ヲ以テスルコトヲ欲スル旨ノ表示ヲ包含スルコトヲ得ベシ該規定ハ當該國ノ一又ハ二以上ノ國語ニ翻譯スル場合ノミニ關スルモノト當然了解ス

第二十六條

(一) 同盟各國ハ本條約ガ其ノ殖民地、保護領、委任統治地域、其ノ主權若ハ權力ノ下ニ在ル他ノ一切ノ地域又ハ宗主權ノ下ニ在ル一切ノ地域ノ全部又ハ一部ニ適用セラルル旨ヲ瑞西聯邦政府ニ何時ニテモ書面ヲ以テ通告スルコトヲ得ベク之ニ依リ本條約ハ通告中ニ掲ゲラレタル一切ノ地域ニ適用セラルベシ右通告ナキトキハ本條約ハ右地域ニ適用セラレザルベシ

の殖民地へ  
の適用

clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par le pays adhérent. Toutefois, elle pourra contenir l'indication que le Pays adhérent entend substituer, provisoirement au moins, à l'article 8, en ce qui concerne les traductions, les dispositions de l'article 5 de la Convention d'Union de 1886 révisée à Paris en 1896, étant bien entendu que ces dispositions ne visent que la traduction dans la ou les langues du Pays.

ARTICLE 26.

(1) Chacun des Pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention est applicable à tout ou partie de ses colonies, protectorats, territoires sous mandat ou tous autres territoires soumis à sa souveraineté ou à son autorité, ou tous territoires sous suzeraineté, et la Convention s'appliquera alors à tous les territoires désignés dans la notification. A défaut de cette notification, la Convention ne s'appliquera pas à ces territoires.

殖民地への適用の制限

(二) 同盟各國ハ本條約ガ前項ニ定ムル通告ノ目的ト爲リタル地域ノ全部又ハ一部ニ對シ適用セラレザルニ至ル旨ヲ瑞西聯邦政府ニ何時ニテモ書面ヲ以テ通告スルコトヲ得ベク本條約ハ瑞西聯邦政府ニ宛テラレタル通告ノ受領後十二月ニシテ右通告中ニ掲ゲラレタル地域ニ於テ適用セラレザルニ至ルベシ

通告

(三) 本條第一項及第二項ノ規定ニ從ヒ瑞西聯邦政府ニ對シテ爲サレタル一切ノ通告ハ之ヲ該政府ヨリ一切ノ同盟國ニ通知スベシ

第二十七條

従前の諸條約の地位

(一) 本條約ハ同盟國相互ノ關係ニ於テハ千八百八十六年九月九日ノ「ベルヌ」條約及順次之ヲ改正シタル諸條規ニ代ルベシ従前實施セラレタル諸條規ハ本條約ヲ批准セザルベキ國トノ關係ニ於テハ其ノ適用ヲ保持スベシ

留保の保持

(二) 本條約ニ署名シタル國ハ従前爲シタル留保ノ利益ヲ引續キ保持スルコトヲ得ベシ但シ批准書寄託ノ際

文學的及美術的著作物保護條約(一九二八年「ローマ」改正條約)

(2) Chacun des Pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie des territoires qui ont fait l'objet de la notification prévue à l'alinéa qui précède, et la Convention cessera de s'appliquer dans les territoires désignés dans cette notification douze mois après réception de la notification adressée au Gouvernement de la Confédération suisse.

(3) Toutes les notifications faites au Gouvernement de la Confédération suisse, conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, seront communiquées par ce Gouvernement à tous les Pays de l'Union.

Article 27.

(1) La présente Convention remplacera dans les rapports entre les Pays de l'Union la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et les actes qui l'ont successivement révisée. Les actes précédemment en vigueur conserveront leur application dans les rapports avec les Pays qui ne ratifieraient pas la présente Convention.

(2) Les Pays au nom desquels la présente Convention est signée pourront encore conserver le bénéfice des

其ノ旨ノ宣言ヲ爲スコトヲ條件トス

同盟國の加入  
(三) 現ニ同盟ニ屬スル國ニシテ本條約ニ署名セザルハキモノハ何時ニテモ本條約ニ加入スルコトヲ得ベシ此ノ場合ニ於テハ該國ハ前項ノ規定ノ利益ヲ享有スルコトヲ得ベシ

第二十八條

批准  
(一) 本條約ハ批准セラルベク其ノ批准書ハ遅クトモ千九百三十一年七月一日迄ニ「ローマ」ニ於テ寄託セラルベシ

實施  
(二) 本條約ハ之ヲ批准シタル同盟國間ニ於テハ右期日後一月ニシテ實施セラルベシ但シ右期日前ニ於テ本條約ガ少クトモ同盟ノ六國ニ依リ批准セラレタルトキハ本條約ハ右同盟國間ニ於テハ第六ノ批准書ノ寄託ガ瑞西聯邦政府ニ依リテ右同盟國ニ通告セラレタル後一月ニシテ及爾後批准スベキ同盟國ニ對シテハ各其ノ批准ノ通告後一月ニシテ實施セラルベシ

加盟  
(三) 同盟ニ屬セザル國ハ千九百三十一年八月一日迄ハ千九百八年十一月十三日「ベルリン」ニ於テ署名セラレタル條約又ハ本條約ニ加入スルコトニ依リテ同

réserves qu'ils ont formulées antérieurement à la condition d'en faire la déclaration lors du dépôt des ratifications.

(3) Les Pays faisant actuellement partie de l'Union, au nom desquels la présente Convention n'aura pas été signée, pourront en tout temps y adhérer. Ils pourront bénéficier en ce cas des dispositions de l'alinéa précédent.

ARTICLE 28.

(1) La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront déposées à Rome au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1931.

(2) Elle entrera en vigueur entre les Pays de l'Union qui l'auront ratifiée un mois après cette date. Toutefois si, avant cette date, elle était ratifiée par six Pays de l'Union au moins, elle entrerait en vigueur entre ces Pays de l'Union un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse et, pour les Pays de l'Union qui ratifieraient ensuite, un mois après la notification de chacune des ces ratifications.

(3) Les pays étrangers à l'Union pourront, jusqu'au premier août 1931, accéder à l'Union, par voie d'adhésion, soit à la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908,

盟ニ加盟スルコトヲ得ベシ千九百三十一年八月一日後ニ於テハ該國ハ本條約ニノミ加入スルコトヲ得ベシ

第二十九條

廢棄 (一) 本條約ハ其ノ廢棄ノ通告ノ爲サレタル日ヨリ一年ヲ經過スル迄ハ無期限ニ引續キ實施セラルベシ

通告 (二) 右廢棄ノ通告ハ瑞西聯邦政府ニ之ヲ爲スベシ右廢棄ノ通告ハ之ヲ爲シタル國ニ對シテノミ其ノ效力ヲ生ズベク本條約ハ同盟ノ他ノ諸國ニ對シテハ其ノ效力ヲ存續スルモノトス

第三十條

保護期間 採択の通知 (一) 本條約第七條第一項ニ定ムル五十年ノ保護ノ期間ヲ自國ノ法律ニ採用スル國ハ之ヲ瑞西聯邦政府ニ書面ヲ以テ通告スベク該政府ハ直ニ之ヲ同盟ノ他ノ一切ノ諸國ニ通知スベシ

留保放棄の通知 (二) 第二十五條及第二十七條ニ依リ爲シ又ハ維持シタル留保ヲ拋棄スル國ニ付亦前項ニ同シ

soit à la présente Convention. A partir du premier août 1931, ils ne pourront plus adhérer qu'à la présente Convention.

ARTICLE 29.

(1) La présente Convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

(2) Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du Pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres Pays de l'Union.

ARTICLE 30.

(1) Les Pays qui introduiront dans leur législation la durée de protection de cinquante ans prévue par l'article 7, alinéa 1er, de la présente Convention, le feront connaître au Gouvernement de la Confédération suisse par une notification écrite qui sera communiquée aussitôt par ce Gouvernement à tous les autres Pays de l'Union.

(2) Il en sera de même pour les Pays qui renonceront aux réserves faites ou maintenues par eux en vertu des articles 25 et 27.

文學的及美術的著作物保護條約（一九二八年「ローマ」改正條約）

右證據トシテ各全權委員ハ本條約ニ署名セリ

千九百二十八年六月二日「ローマ」ニ於テ本書一通ヲ  
作成シ之ヲ伊太利王國政府ノ記録ニ寄託スベシ認證膳  
本一通ハ外交上ノ手續ニ依リ同盟各國ニ送付セララルベ  
シ

獨逸國

チエー、フォン、ノイラート

ゲオルグ、クラウエル

ウイルヘルム、マツケベン

エーベルハルト、ノイゲバウエル

マキシミリアン、ミンツ

マツクス、フォン、シリングス

奧地利國

ドクトル、オーグェスト、ヘッセ

白耳義國

伯爵デラ、ファイユ、ド、ルヴェルガン

ヴォーヴェルマン

「ブラジル」合衆國

エフェ、ペソア、デ、ケイロス

ジエー、エス、ダ、フォンセカ、エルメス、

ジュニオル

「ブルガリア」國

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont  
signé la présente Convention.

FAIT à Rome, le 2 juin 1928, en un seul exemplaire,  
qui sera déposé dans les archives du Gouvernement Royal  
d'Italie. Une copie, certifiée conforme, sera remise par la  
voie diplomatique à chaque Pays de l'Union.

Pour l'ALLEMAGNE:

C. VON NEURATH.

GEORG KLAUER.

WILHELM MACKEBEN.

EBERHARD NEUGEBAUER.

MAXIMILIAN MINTZ.

MAX VON SCHILLINGS.

Pour l'AUTRICHE:

Dr. AUGUSTE HESSE.

Pour la BELGIQUE:

Cte. DELLA FAILLE DE LEVERGHEM.

WAUVERMANS.

Pour les ETATS-UNIS DU BRÉSIL:

F. PASSOA DE QUEIROZ.

J. S. DA FONSECA HERMES J.

Pour la BULGARIE:

シエー、ラデツフ

丁抹國

イー、シー、ダブルヴィー、クルーセ

グロー

「ダンチツヒ」自由市

ステファン、シエチコフスキ

西班牙國

フランシスコ、アルヴァレス・オッソリオ

「エストニア」國

カー、トーフエル

「フィンランド」國

エーミル、セテル

ロルフ、テスレツフ

ジオルジュ、ウインケルマン

佛蘭西國

ボーマルシエ

マルセル、プレーザン

ペー、グリヌヌボーム・バラシ

シアルル、ドルエ

ジオルジュ、マイヤール

アンドレ、リヴォアール

ロマン、コーリュ

アー、メッサジェー

G. RADEF.

Pour le DANEMARK:

I. C. W. KRUSE.

GRAAF.

Pour la VILLE LIBRE DE DANTZIG:

STEFAN SIECZKOWSKI.

Pour l'ESPAGNE:

FRANCISCO ALVAREZ-OSSORIO.

Pour l'ESTHONIE:

K. TOFER.

Pour la FINLANDE:

EMILE SETÄLÄ.

ROLF THESLEFF.

GEORGE WINCKELMANN.

Pour la FRANCE:

BEAUMARCHAIS.

MARCEL PLAISANT.

P. GRUNBAUM-BALLIN.

CH. DROUETS.

GEORGES MAILLARD.

ANDRE RIVOIRE.

ROMAIN COOLUS.

A. MESSAGER.

「グレート、ブリテン」及北部「アイルランド」

シドニー、チアプマン

ダブリュー、エス、シアラット

エー、ジェー、マーティン

「カナダ」

フィリップ、ロイ

「オーストラリア」聯邦

ダブリュー、ハリソン、ムーア

「ニュー、ジーンラド」

エス、ジー、レイモンド

「アイルランド」自由國

印度

ジー、グラハム、ディクソン

希臘共和國

エヌ、マヴルーディス

「ハンガリー」國

アンドレ、ド、ホリー

伊太利國

ヴィットーリオ、シアロイヤ

エー、ピオラ・カセツリ

ヴィンチェンツォ、モレッツロ

アメデオ、ジアンニーニ

Pour la GRANDE BRETAGNE et l'IRLANDE du NORD:

Sy. CHAPMAN.

W. S. JARRATT.

A. J. MARTIN.

Pour le CANADA:

PHILIPPE ROY.

Pour l'AUSTRALIE:

W. HARRISON MOORE.

Pour la NOUVELLE ZELANDE:

S. G. RAYMOND.

Pour l'ETAT LIBRE d'IRLANDE:

Pour l'INDE:

G. GRAHAM DIXON.

Pour la REPUBLIQUE HELLENIQUE:

N. MAVROUDIS.

Pour la HONGRIE:

ANDRE DE HORY.

Pour l'ITALIE:

VITTORIO SCIALOJA.

E. PIOLA CASELLI.

VINCENZO MORELLO.

AMEDEO GIANNINI.

ドメニコ、パローネ  
エミリオ、ヴェネチアン  
アー、ヤンノニ・セバスチアニーニ  
マリオ、ギロン

日本國

松田道一  
赤木朝治

「ルクセンブルグ」國

ブリュック

「モロッコ」國

ボーマルシエ

「モナコ」國

ソーヴァージユ

諾威國

アルノルド、レースタット

和蘭國

アー、ファン、デル、グース

「ポーランド」國

ステファン、シエチコフスキ

フレデリック、ゾル

「ポルトガル」國

エンリケ、トリンダデ、コエリオ

「ルーマニア」國

文學的及美術的著作物保護條約（一九二八年「ローマ」改正條約）

DOMENICO BARONE.

EMILIO VENEZIAN.

A. JANNONI SEBASTIANINI.

MARIO GIRON.

Pour le JAPON:

M. MATSUDA.

T. AKAGI.

Pour le LUXEMBOURG:

BRUCK.

Pour le MAROC:

BEUMARCHAIS.

Pour MONACO:

SAUVAGE.

Pour la NORVEGE:

ARNOLD RASTAD.

Pour les PAYS-BAS:

A. VAN DER GOES.

Pour la POLOGNE:

STEFAN SIECZKOWSKI.

FREDERIC ZOLL.

Pour le PORTUGAL:

ENRIQUE TRINDADE COELHO.

Pour la ROUMANIE:

テオドル、ソラコロ

瑞典國

エー、マルクス、フォン、ヴェルテンベルグ

エリク、リドフォルス

瑞西國

ヴァニエール

ドゥーブルヴェー、クラフト

アー、シュトロイリ

「シリア」國及「グレート、レバノン」國

ポーマルシェ

「チェッコスロヴァキア」國

ヴォイテフ、マスニー

プロフェスール、ドクトル、カレル

ヘルマン・オタヴスキー

「テュニス」國

ポーマルシェ

THEODORE SOLACOLO.

Pour la SUEDE :

E. MARKS VON WÜRTTEMBERG.

ERIK LIDFORS.

Pour la SUISSE :

WAGNIERE.

W. KRAFT.

A. STREULLI.

Pour la SYRIE et le GRAND LIBAN :

BEAUMARCHAIS.

Pour la TCHECOSLOVAQUIE :

VOITTECH MASTNY.

Prof. D. KAREL HERMANN OTAVSKY.

Pour la TUNISIE :

BEAUMARCHAIS.

## 帝國政府留保宣言

昭和六年七月一〇日ローマで  
昭和六年七月一八日告示(外務省告示  
第五九号)

千九百八年十一月十三日「ベルリン」ニ於テ及千九百二  
十八年六月二日「ローマ」ニ於テ改正セラレタル千八百  
八十六年九月九日ノ文學的及美術的著作物保護ニ關スル  
「ベルヌ」條約ニ對スル帝國ノ批准書寄託ニ際シ帝國政  
府ハ在伊帝國大使ヲシテ左ノ宣言ヲ爲サシメタリ

### 宣言

下名ハ正當ノ委任ヲ受ケ千九百八年十一月十三日「ベ  
ルリン」ニ於テ及千九百二十八年六月二日「ローマ」  
ニ於テ改正セラレタル千八百八十六年九月九日ノ文學  
的及美術的著作物保護ニ關スル「ベルヌ」條約第二十  
七條(二)ノ規定ニ從ヒ日本國政府ハ其ノ從前爲シタル留  
保ノ利益ヲ保持スルコト即チ右條約第八條ニ定メラル  
ル著作物ヲ翻譯シ又ハ之ヲ許諾スル著作者ノ特權ニ關

## DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT JAPONAIS CONCERNANT L'ARTICLE 8.

*Datee à Rome, le 10 juillet 1931*  
*Publiée le 18 juillet 1931*

### Déclaration

Conformément aux stipulations de l'article 27 (2) de la  
Convention de Berne pour la protection des œuvres  
littéraires et artistiques du 9 septembre 1886 revisée à  
Berlin le 13 novembre 1908 et à Rome le 2 juin 1928, le  
souverain, dûment autorisé à cet effet, déclare que le  
Gouvernement japonais entend conserver le bénéfice de la  
réserve qu'il a formulée antérieurement, c'est-à-dire entend

シテハ千八百九十六年五月四日「パリ」ニ於テ署名セラレタル追加規定第一條第三ニ依リ改正セラレタル千八百八十六年九月九日ノ「ベルヌ」條約第五條ノ規定ニ引續キ準據スルコトヲ欲スル旨ヲ宣言ス

昭和六年（千九百三十一年）七月十日「ローマ」ニ於テ作成ス

帝國政府ノ殖民地ニ對スル適用、經費分擔額及留保撤廢ニ關スル通告

昭和六年七月一五日ヘルヌで

昭和六年七月一八日告示（外務省告示第六〇号）

昭和六年七月十五日帝國政府ハ在瑞西帝國公使ヲシテ瑞西聯邦政府ニ對シ左ノ通通告セシメタリ

以書翰啓上致候陳者千九百八年十一月十三日「ベルリ

rester lié, en ce qui concerne le droit exclusif des auteurs de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres qui est visé à l'article 8 de ladite Convention, par les dispositions de l'article 5 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, amendé par le n° 3 de l'article premier de l'Acte Additionnel signé à Paris le 4 mai 1896.

Fait à Rome, le 10 juillet, 6 Showa (1931).

NOTE DU GOUVERNEMENT JAPONAIS  
RELATIVE À LA CONVENTION  
DU 2 JUILLET 1928.

*Datée à Berne, le 15 juillet 1931*

*Publiée le 18 juillet 1931*

Berne, le 15 juillet,  
6 Showa (1931).

Monsieur le Conseiller,

（条一七・文化、社会）

ン」ニ於テ及千九百二十八年六月二日「ローマ」ニ於テ改正セラレタル千八百八十六年九月九日ノ文學的及美術的著作物保護ニ關スル「ベルヌ」條約ハ其ノ日本國ニ實施セラルル日ヨリ及日本國ニ付爲サレタル留保ト同一ノ留保ノ下ニ下記地域即チ朝鮮、臺灣、樺太及關東州租借地ニ適用セラルベキ旨本官ハ本國政府ノ訓令ニ依リ同條約第二十六條(一)ニ從ヒ閣下ニ通告スルノ光榮ヲ有シ候

尙日本國政府ハ其ノ國際事務局經費分擔額ニ關シ千九百三十二年度ヨリ同盟國ノ第二等ニ代フルニ第一等ニ列セラレ度キ旨條約第二十三條(四)ノ規定ニ從ヒ希望致候

他方日本國政府ハ前記條約ガ日本國ニ實施セラルル日ヨリ音樂的著作物ノ公ノ演奏ニ關シ千九百八年十一月十三日「ベルリン」ニ於テ改正セラレタル「ベルヌ」條約ノ批准書寄託ニ際シ千九百十年六月九日其ノ爲シタル留保ハ之ヲ拋棄スル旨聲明致候

本官ハ茲ニ閣下ニ向テ敬意ヲ表シ候 敬具

Agissant d'après les instructions de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de notifier à Votre Excellence, conformément à l'article 26 (1) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886 révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et à Rome le 2 juin 1928, que ladite Convention sera applicable, à partir du jour de sa mise en vigueur pour le Japon et sous la même réserve que celle formulée pour le Japon, aux territoires ci-après mentionnés: Chosen, Taiwan, Karafuto et Territoire à bail de Kwantung.

En outre, le Gouvernement japonais entend, conformément aux stipulations de l'article 23 (4) de la Convention, être rangé, dès l'exercice 1932, dans la première classe des Pays de l'Union, au lieu de la deuxième, en ce qui concerne sa part contributive dans les frais du Bureau International.

Le Gouvernement japonais déclare, d'autre part, renoncer, à partir du jour de la mise en vigueur pour le Japon de la Convention précitée, à la réserve qu'il a formulée le 9 juin 1910, lors du dépôt des ratifications de la Convention de Berne révisée à Berlin le 13 novembre 1908, en ce qui concerne l'exécution publique des œuvres musicales.

Veillez agréer, Monsieur le Conseiller, les assurances

文學的及美術的著作物保護條約（一九二八年「ローマ」改正條約）締約国一覽表

二二四

de ma très haute considération.

昭和六年（千九百三十一年）七月十五日「ベルヌ」ニ於テ

矢田七太郎

聯邦參議官、聯邦政務省長官  
ジュゼッペ、モツタ閣下

Signé: SHICHTARO YADA.  
Son Excellence M. GIUSEPPE MORITA,  
Conseiller fédéral, Chef du Département politique  
fédéral.

締約国一覽表（昭三二、一二、三二調）

国名	批准書 寄託の日	加入の日	適用されるに いたつた日
オーストラリア		一九五、一、六	
オーストリア		一九六、七、一	
ベルギー		一九四、八、三	
ブラジル		一九三、四、三	
ブルガリア	一九三、五、二六		
ビルマ			一九三、八、一
カナダ	一九三、六、二七		
セイロン			一九三、八、六

チェコスロヴァ キア		一九三、一一、三〇	
デンマーク		一九三、七、四	
フィンランド	一九三、七、一		
フランス		一九三、一一、三	
ドイツ		一九三、九、三	
ギリシャ		一九三、一一、二	
ハンガリー	一九三、六、三		
インド	一九三、六、三〇		
アイルランド		一九五、四、二六	
イスラエル		一九五、三、二四	一九三、八、六
イタリア	一九三、六、二七		

（条一七・文化、社会）

日本国	一九三、七、〇		
レバノン		一九三、一、三	
リヒテンシュタイン		一九三、七、〇	
ルクセンブルグ		一九三、二、六	
モナコ		一九三、四、三	
オランダ	一九三、七、二		
ノールウェー	一九三、六、三〇		
ポーランド		一九三、一〇、一	
ポルトガル		一九三、七、九	
ルーマニア		一九三、六、三〇	
スペイン		一九三、三、二五	

スウェーデン	一九三、六、七		
スイス	一九三、三、一八		
シリア		一九三、二、二三	
南アフリカ連邦		一九三、三、一九	
連合王国	一九三、六、七		
ヴァチカン		一九三、七、一九	
ユーゴスラヴィア		一九三、七、二七	
フランス領モロッコ		一九三、一〇、五	
スペイン領モロッコ		一九三、八、二四	
チュニス		一九三、二、三	

(条一七・文化、社会)